

22 juillet 2016. – DÉCRET n° 16/025 portant statuts d'un établissement public dénommé Institut national de formation judiciaire, Inaforj en sigle (J.O.RDC., 15 août 2016, n° 16, col. 7)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92, alinéa 2, et 128;

Vu l'ordonnance-loi 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État;

Vu la loi organique 06-20 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée et complétée par la loi organique 15-014 du 1^{er} août 2015, spécialement en ses articles 1^{er} à 5;

Vu la loi organique 08-013 du 5 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement en son article 2;

Vu la loi 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'État, telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics;

Vu la loi 15-013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité;

Vu l'ordonnance 78-426 du 18 octobre 1978 modifiant et complétant l'ordonnance 68-448 du 2 décembre 1968 portant création d'une école de formation du personnel judiciaire;

Vu l'ordonnance 12-003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 14-078 du 7 décembre 2014 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres et des vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 15-075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 15-014 -du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 15-015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères;

Considérant la nécessité de fixer les statuts de l'Institut national de formation judiciaire, Inaforj en sigle;

Sur proposition du ministre de la Justice, Garde des sceaux et Droits humains;

Le Conseil des ministres entendu;

Décède:

Chapitre I^{er}

De la création, du siège, de l'objet et des missions

Section 1^{re}

De la création et du siège

ART. 1^{er}. Il est créé, en République démocratique du Congo, un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Institut national de formation judiciaire, « Inaforj » en sigle, ci-après dénommé l'Institut, l'Institut est doté de la personnalité juridique et placé sous la tutelle du ministre ayant la justice dans ses attributions.

ART. 2. Le siège de l'Institut est établi dans la ville de Kinshasa. Il peut être installé des antennes dans les chefs-lieux de province.

Section 2

De l'objet et des missions

ART. 3. En vue du bon fonctionnement de la justice par le renforcement des capacités des ressources humaines, l'Institut organise la formation initiale et continue des magistrats; des greffiers et secrétaires de parquet, des futurs agents des services pénitentiaires et autres agents du ministère de la Justice et Droits humains.

Il vise ainsi à soutenir le bon fonctionnement de la justice, par le renforcement des capacités des ressources humaines et des services d'excellence.

À ce titre, l'Institut fournit des services d'excellence de manière à:

- promouvoir et diffuser une culture d'efficacité, d'intégrité, de transparence et de lutte contre l'impunité et les antivaieurs dans l'administration de la justice;
- promouvoir et soutenir l'adoption de méthodes avancées d'apprentissage et d'innovation technologique;
- promouvoir et diffuser les méthodes de gestion axée sur les résultats dans l'administration de la justice.

ART. 4. À la demande du bureau du Conseil supérieur de la magistrature, la gestion des concours de recrutement des magistrats visés par l'article 2 du statut des magistrats peut être confiée à l'Institut.

La supervision du dispositif de recrutement est alors assurée par le bureau du Conseil supérieur de la magistrature.

La liste des candidats ayant réussi au concours est transmise par le directeur de l'Institut au président du Conseil supérieur de la magistrature qui en assure la publication.

Chapitre II Des structures organiques

ART. 5. L'Institut dispose des organes ci-après:

- le conseil d'administration;
- la direction générale;
- le collège des commissaires aux comptes.

Section 1^{re} Du conseil d'administration

ART. 6. Le conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Institut.

À ce titre, il est habilité à:

- définir les priorités et les politiques de formation en fonction des besoins exprimés et des moyens financiers mis à la disposition de l'Institut;
- vérifier et approuver les propositions de plan stratégique et de programmation annuelle et pluriannuelle;
- approuver les plans d'actions annuels et leurs budgets;
- valider les rapports périodiques présentés par le directeur général avant leur transmission au ministre ayant la justice dans ses attributions et au président du Conseil supérieur de la magistrature;
- assurer les arbitrages nécessaires et décider des réorientations éventuelles;
- approuver le règlement intérieur de l'Institut;
- approuver la désignation des membres du conseil de discipline, du comité pédagogique et du corps enseignant;
- approuver les programmes de formation.

ART. 7. Les membres du conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions, et le cas échéant, révoqués par ordonnance du président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres. Ils sont désignés pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une fois.

Le conseil d'administration est composé de cinq membres, à savoir:

- un magistrat civil ou militaire ayant au moins le grade de premier président de Cour d'appel ou de procureur général désigné par le président du Conseil supérieur de la magistrature;
- un agent de l'Administration ayant le grade de directeur ou un professeur d'université, juriste de formation, désigné par le ministre ayant la justice dans ses attributions;
- un avocat du barreau près la Cour de cassation, ou tout autre avocat ayant exercé pendant au moins 15 ans, désigné par le bâtonnier national ou son bâtonnier;
- un agent de l'Administration ayant au moins le grade de greffier principal ou de secrétaire principal, désigné en alternance par le ministre ayant la justice dans ses attributions pour représenter les greffes et les secrétariats des parquets de l'ordre judiciaire, de l'ordre administratif et de la Cour constitutionnelle;
- le directeur général de l'Institut.

Le président de la République nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président autre que le directeur général.

ART. 8. Le conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de l'autorité de tutelle chaque fois que l'intérêt de l'Institut l'exige.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration et peut être complété par toute question dont la majorité des membres du conseil demande l'inscription.

Un règlement intérieur, dûment approuvé par l'autorité de tutelle, détermine l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration.

Section 2 De la direction générale

ART. 9. La direction générale est l'organe de gestion de l'Institut.

ART. 10. Le directeur général est assisté par:

- un directeur du département de la formation des magistrats;
- un directeur du département de la formation des greffiers et des secrétaires des parquets;
- un directeur du département de la formation des agents, des services pénitentiaires ainsi que des autres agents du ministère ayant la justice dans ses attributions;
- un directeur administratif et financier.

En cas d'empêchement ou d'absence du directeur général, l'intérim est assuré par le directeur du département de la formation des magistrats.

ART. 11. Le directeur général; les directeurs des départements ainsi que le directeur administratif et financier sont nommés, relevés de leurs fonctions, et le cas échéant, révoqués par ordonnance du président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Les candidats au poste de directeur général sont des magistrats civils ou militaires revêtus au moins du grade équivalent à celui de premier président de la Cour d'appel ou de procureur général. Ils doivent être des professionnels reconnus pour leur expérience et leur intégrité. Ils doivent posséder, en outre, des connaissances solides en administration et en gestion.

Les candidats aux postes de directeur de département doivent être des professionnels reconnus pour leur expérience et leur intégrité. Ils doivent posséder, en outre, une solide connaissance du monde judiciaire et une maîtrise dans l'élaboration et la livraison de programmes de formation.

Les candidats au poste de directeur administratif et financier doivent être des spécialistes en administration publique ou en management reconnus pour leur expérience dans la gestion administrative, budgétaire et financière.

ART. 12. Le directeur général assure l'organisation et la gestion quotidienne de l'Institut en ce qui concerne les ressources humaines, des services administratifs et financiers.

À ce titre, il:

- exécute les décisions du conseil d'administration;
- exécute le budget, vise les états financiers de l'Institut et dirige l'ensemble de ses services;
- recrute le corps enseignant;
- est responsable de l'activité didactique et scientifique de l'Institut;
- représente l'Institut en justice et dans tous les actes de la vie civile;
- veille à la mise en œuvre des programmes de formation par les directeurs de départements;
- propose au conseil d'administration les projets de financement provenant des bailleurs de fonds;
- présente les rapports périodiques au conseil d'administration et assure le secrétariat de ce dernier;
- peut faire appel à des experts nationaux internationaux, sur proposition des directeurs de département.

S'agissant de la formation initiale et continue de magistrats, le recrutement des formateurs ainsi que le plan de formation annuel sont présentés au conseil d'administration après consultation du président du Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 13. Le directeur administratif et financier élabore le budget et les états financiers et gère les ressources humaines et financières.

Il gère également le patrimoine de l'Institut et sa logistique.

Il anime et coordonne les services suivants:

- gestion des ressources humaines;
- budget et finances;
- intendance et informatique.

ART. 14. Les trois autres directeurs des départements élaborent et mettent en œuvre les programmes de formation avec le concours du corps enseignant.

Section 3 Du collège des commissaires aux comptes

ART. 15. Le collège des commissaires aux comptes assure le contrôle des opérations financières de l'Institut.

Il est composé de deux personnes issues de structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les commissaires aux comptes sont nommés, conformément à la [loi portant ordre des experts-comptables](#), par décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, sur proposition de l'autorité de tutelle pour un mandat de cinq ans non renouvelable ils peuvent, le cas échéant, être relevés de leurs fonctions, pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

ART. 16. Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Institut. À cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Institut, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Institut dans le rapport du conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures comptables de l'Institut.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'intention de l'autorité de tutelle. Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités ainsi que les inexactitudes éventuelles. Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables.

ART. 17. Dans l'exercice de leurs missions, les commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

ART. 18. Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'Institut, une allocation fixe dont le montant est déterminé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

Chapitre III

Des conditions d'admission

Section 1^{re}

Des conditions d'admission à la formation initiale pour les magistrats

ART. 19. Sont admis à la formation initiale, les magistrats nouvellement nommés dont les noms figurent sur la liste transmise, par le président du Conseil supérieur de la magistrature, au directeur général de l'Institut.

Section 2

Des conditions d'admission à la formation initiale pour les futurs secrétaires de parquet, greffiers, agents pénitentiaires et autres personnels administratifs

ART. 20. Sont admis à la formation initiale, sur concours, les candidats à la fonction de secrétaire de parquet, de greffier, d'agents pénitentiaires et autres personnels du ministère ayant la justice dans ses attributions ou d'autres services publics de l'État.

Chapitre IV

De la formation initiale

Section 1^{re}

De la formation initiale des magistrats

Numérotation conforme au J.O.RDC. Cette section ne mentionne pas les art. 21 à 26.

ART. 27. Le stage des magistrats, tel que prévu dans l'article 4 du statut des magistrats, s'entend comme l'ensemble du dispositif de la formation initiale. Il comprend des périodes de formation théorique d'au moins quatre mois à l'Institut et de stages individuels dans les cours, tribunaux et parquets y rattachés d'au moins huit mois.

ART. 28. La validation individuelle de la formation initiale de chaque magistrat est faite par le Conseil supérieur de la magistrature, sur la base du dossier transmis par le directeur général de l'Institut au président du Conseil supérieur de la magistrature. Le dossier est constitué de l'ensemble des notes obtenues à l'issue des formations théoriques pour 50 % de la note finale, et du rapport ad hoc de stage dressé par le procureur de la République pour 50 % de la note finale.

ART. 29. Sur la base de ces résultats, le président du Conseil supérieur de la magistrature cosigne avec le directeur général de l'Institut le certificat d'aptitude professionnelle des magistrats ayant satisfait.

Aux magistrats n'ayant pas satisfait aux épreuves finales, il est fait application des dispositions de l'article 43 de leur statut.

Section 2

De la formation initiale des secrétaires des parquets, des greffiers, des agents pénitentiaires et autres personnels administratifs

ART. 30. La formation initiale des secrétaires des parquets, des greffiers, des agents pénitentiaires et autres personnels administratifs comprend des périodes de formation théorique d'au moins huit mois à l'Institut et de stages individuels dans les cours, tribunaux, offices des parquets, établissements pénitentiaires et administration publique d'au moins quatre mois.

ART. 31. La validation de la formation initiale de ses personnels est faite par le ministre ayant dans ses attributions la justice, sur la base du dossier transmis par le directeur général de l'Institut au secrétaire général à la Justice. Le dossier est constitué de l'ensemble des notes obtenues à l'issue des formations théoriques pour 50 % de la note finale, et du rapport ad hoc de stage dressé par le maître de stage du service d'accueil pour 50 % de la note finale.

ART. 32. Sur la base de ces résultats, le ministre ayant la justice dans ses attributions cosigne avec le directeur général de l'Institut le certificat d'aptitude professionnelle aux candidats ayant satisfait.

Chapitre V Du patrimoine

ART. 33. L'Institut bénéficie des biens appartenant à l'État et mis à sa disposition, dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires.
Le patrimoine de l'École de formation et de recyclage du personnel judiciaire, dénommée EFRPJ, est transféré en l'état à l'Institut.

ART. 34. L'Institut peut posséder, en pleine propriété, des biens acquis et générés en conformité avec ses statuts.

Chapitre VI Des finances

ART. 35. Les ressources de l'Institut sont constituées notamment de(s):

- la dotation initiale;
- émargements au budget de l'État;
- produits d'exploitation;
- emprunts;
- subventions;
- dons et legs.

ART. 36. Les opérations financières de l'Institut sont comptabilisées selon les règles de la comptabilité en vigueur.

ART. 37. Le budget prévisionnel annuel des dépenses et des recettes de l'Institut relève du budget annexe de l'État.

Le directeur général présente le budget au conseil d'administration pour approbation avant sa soumission à l'autorité de tutelle.

Chapitre VII De la tutelle

ART. 38. L'Institut est placé sous la tutelle du ministre ayant la justice dans ses attributions.

Le ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voie d'approbation, d'opposition ou par voie d'autorisation.

ART. 39. Sont soumis à l'autorisation préalable:

- les acquisitions et aliénations immobilières;
- les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 francs congolais;
- les emprunts à plus d'un an de terme;
- l'établissement d'agences et bureaux à l'étranger.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.

ART. 40. La passation des marchés publics par l'Institut s'effectue conformément à la législation en vigueur en la matière.

ART. 41. Les copies des convocations des réunions du conseil d'administration sont adressées au ministre de tutelle dans les conditions prévues à l'article du présent décret pour information.

ART. 42. L'autorité de tutelle reçoit, dans les conditions qu'elle fixe, copie des délibérations du conseil d'administration, sous réserve du respect de la loi.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'Institut.

L'opposition est notifiée par écrit au président du conseil d'administration ou au directeur général de l'Institut suivant le cas, et rapport en est fait au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

Chapitre VIII

Du personnel

ART. 43. Le cadre organique et le statut du personnel de l'Institut sont fixés par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

Le cadre et le statut sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ART. 44. Le corps enseignant de l'Institut se compose de formateurs à temps plein et, en fonction des besoins, de formateurs vacataires.

Les formateurs à temps plein sont nommés par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Ils assistent les directeurs des départements dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de formation et leur évaluation.

Les formateurs vacataires sont nommés par le conseil d'administration sur une liste présentée par le directeur général, sur proposition des directeurs de départements.

ART. 45. Peuvent être formateurs, tout magistrat, greffier, secrétaire de parquet, agent des services pénitentiaires et autre agent du ministère de la Justice et Droits humains en activité ou retraité ainsi que tout autre spécialiste dans un domaine particulier.

À l'exception des formateurs en sécurité pénitentiaire, tout formateur doit réunir les conditions ci-après:

- jouir de la plénitude de ses droits civiques;
- posséder les aptitudes physiques et mentales requises pour l'enseignement de la matière;
- disposer d'un casier judiciaire vierge et du dernier bulletin de signalement ou d'une recommandation du chef hiérarchique;
- être titulaire d'au moins une licence en droit, en pédagogie, en psychologie, en sciences sociales ou en toute autre discipline pertinente d'une université officielle ou privée agréée ou d'une université étrangère délivrant un diplôme équivalent.

S'agissant des formateurs en sécurité pénitentiaire, tout formateur doit réunir les conditions ci-après:

- jouir de la plénitude de ses droits civiques;
- posséder les aptitudes physiques, intellectuelles et mentales requises;
- disposer d'un casier judiciaire vierge et du dernier bulletin de signalement ou d'une recommandation du chef hiérarchique;
- être titulaire du diplôme d'État et d'un brevet de spécialisation en matière de sécurité.

Chapitre IX

De la dissolution

ART. 46. L'Institut peut-être dissout ou fermé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

ART. 47. Le décret du Premier ministre portant dissolution fixe les règles relatives à sa liquidation.

Chapitre X

Dispositions transitoires et finales

ART. 48. Dans l'attente de la mise en place des organes prévus par le présent décret, le Conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats et le ministère ayant la justice dans ses attributions pour les autres administratifs, chacun, en ce qui le concerne, continue d'assurer la formation du personnel judiciaire.

ART. 49. Les ordonnances relatives à l'EFRPJ sont abrogées. Les agents affectés à l'EFRPJ peuvent être réaffectés à l'Institut par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions après sélection.

ART. 50. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

ART. 51. Les ministres ayant dans leurs attributions respectivement la justice, le budget et les finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 2016.

Matata Ponyo Mapon
Alexis Thambwe Mwamba
Ministre de la Justice, Garde des sceaux et Droits humains